

Arrêt

n° 241 539 du 28 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 90701 du 13 juillet 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. CALAMARO, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Conakry où vous êtes chauffeur poids lourd depuis 2008. Vous êtes sympathisant et mobilisateur au sein de l'Union des Forces Républicaines (UFR) depuis 2010.

Vous êtes un des créateurs du mouvement interne à l'UFR dénommé « Ton pied, mon pied », lancé en 2010 et dont vous êtes le second secrétaire à la mobilisation.

Le 5 juillet 2010, vous êtes arrêté lors d'une manifestation des femmes de l'UFR et emmené au commissariat de Kaloum. Les gendarmes s'en prennent à vous physiquement et vous êtes libéré par l'UFR après six jours de détention.

En 2012, vous devenez membre de l'UFR et Vice-Président du Comité Directeur de la section UFR de Matam.

Alors que vous manifestez pour contester les résultats des élections de 2013, vous êtes arrêté et placé en détention pendant onze jours à la Brigade Mobile n°3 de Matam. Les gardiens s'en prennent à vous physiquement et vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un député de l'UFR.

En janvier 2014, vous devenez secrétaire en charge de la communication en langue soussou pour l'UFR.

En 2015, vous arrêtez de travailler en tant que chauffeur de camion et vous rejoignez le syndicat des transporteurs du port de Conakry.

Au mois d'avril 2015, alors que vous n'êtes pas présent, les forces de l'ordre s'attaquent à votre femme et à un de vos enfants à votre domicile. Vous arrivez sur les lieux lorsque les autorités ont quitté les lieux et vous répondez aux questions des journalistes présents sur place. Le jour des élections présidentielles, vous êtes arrêté et placé en garde à vue pendant 2 jours avant d'être libéré par le secrétaire fédéral de l'UFR.

En 2017, vous êtes exclu du syndicat des transporteurs du port.

Le 21 janvier 2018, prévenu que vous avez été dénoncé par les « Chevaliers de la République », mouvance interne au Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) et que vous êtes recherché, vous vous rendez chez un ami. Le 23 janvier 2018, votre femme vous prévient que vous êtes convoqué le lendemain par vos autorités nationales. Vous ne vous y rendez pas.

Le 25 janvier 2018, désirant voir vos enfants, vous retournez à votre domicile. Le même soir, puisque vous ne vous êtes pas présenté à votre convocation, des gendarmes vous arrêtent et vous emmènent à la gendarmerie PM3 où vous êtes maltraité physiquement pendant plus d'une heure. Vous croyant mort, ces derniers vous emmènent à l'hôpital d'où vous parvenez à prendre la fuite pour vous rendre chez un ami.

Le 26 janvier 2018, craignant être tué, vous fuyez seul la Guinée à bord d'un avion et muni de votre passeport personnel. Vous atterrissez le lendemain au Maroc puis vous décidez de traverser la Méditerranée pour rejoindre l'Espagne, le 29 avril 2018. Vous quittez ce pays après onze mois et vous arrivez en Belgique, le 21 mars 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, le 27 mars 2019.

Depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume, vous participez à des réunions de l'UFR en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez 24 photos, une clé USB contenant deux vidéos, trois attestations de l'UFR, une carte de membre de l'UFR, une carte de membre de l'Union des transporteurs et une convocation des autorités guinéennes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Bien que vous craigniez être tué par les autorités guinéennes car vous vous opposez à eux (Notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020, p. 13 et 14), le manque de consistance dans vos déclarations empêche de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous certifiez avoir été une personne particulièrement active sur le plan politique en Guinée. En effet, il ressort du récit à la base de votre demande de protection internationale que vous avez eu vos premiers contacts avec l'UFR en 2011 et que vous y avez adhéré en 2012 (NEP, p. 7). Vous êtes devenu vice-président du comité directeur de la section UFR de votre quartier en 2012 et secrétaire fédéral chargé de la communication en langue soussou en 2014 (NEP, p. 8). Vous étiez également le second secrétaire à la mobilisation au sein du mouvement « Ton pied, mon pied » (NEP, p. 20). En tant que membre actif, vous participiez aux manifestations, vous assistiez aux réunions et vous sensibilisiez la population (NEP, p. 22, 23 et 29).

Cependant, si le Commissaire général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous ayez un intérêt pour la vie politique dans votre pays, et que dans ce cadre vous puissiez avoir des sympathies pour l'UFR, vous n'avez toutefois pas convaincu celui-ci du caractère actif de votre engagement politique pour l'UFR.

S'agissant tout d'abord de votre fonction de second secrétaire chargé de la mobilisation au sein du mouvement « Ton pied, mon pied », vous êtes resté à ce point imprécis concernant les objectifs et l'impact de ce mouvement que le Commissariat général ne peut croire que vous avez été impliqué dans la création et dans la mobilisation pour ce mouvement politique comme vous l'assurez (NEP, p. 19). En effet, interrogé à de nombreuses reprises à propos de ce mouvement, vous vous bornez à dire que des antennes internes à l'UFR ont été créées après les élections présidentielles de 2010. Invité à expliquer pourquoi ce mouvement a été mis en place puisque vous dites y avoir participé, vous vous contentez d'affirmer que c'est parce que vous étiez d'accord avec votre président de parti (NEP, p. 19). Malgré que de nombreuses questions vous ont été posées, vous vous bornez à répéter que votre rôle était de mobiliser les militants, ajoutant qu'il n'y a pas de différence avec l'UFR, qu'il y a beaucoup de mouvements similaires en Guinée, mais que le vôtre est le principal, restant à défaut d'expliquer les raisons d'être de ce mouvement (NEP, p. 19). Toutefois, bien que vous sachiez dire que le mouvement comporte 15 membres, vous ne savez pas donner le nombre approximatif de sympathisants alors que vous dites vous occuper de la mobilisation. Vous vous bornez également à dire que le mouvement n'a pas d'autre objectif que la mobilisation (NEP, p. 20). Alors que vous dites avoir été impliqué dans ce mouvement politique important au sein de l'UFR depuis 2010 et que vous étiez un membre actif dans la mobilisation, le caractère à ce point sommaire de vos déclarations relatives à ce mouvement n'est pas de nature à convaincre le Commissaire général de la réalité de vos dires.

Ensuite, vous dites avoir été vice-président du comité directeur de la section UFR de Matam pendant 6 ans, soit de 2012 à 2018 (NEP, p. 25). Une fois de plus, le Commissaire général observe le caractère imprécis de vos propos concernant ce que vous faisiez à ce poste. Interrogé à travers de nombreuses questions, vous vous êtes contenté d'affirmer que vous faisiez des réunions tous les mardis soirs, que vous convoquiez les jeunes, que vous leur expliquiez ce qu'est l'UFR et que vous transmettiez les décisions prises au niveau fédéral (NEP, p. 25). Amené à donner des exemples d'informations que vous receviez du fédéral, vous vous contentez de parler des élections, de la réception du président puis répétez que vous sensibilisiez les gens et les adhérents (NEP, p. 25). Ne s'expliquant pas pourquoi vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions, il vous a été demandé d'expliquer vos tâches en tant que vice-président du comité directeur. Vous expliquez alors que vous preniez la parole et que vous partagiez les informations reçues de la part du fédéral. Vous ajoutez que le président faisait de même, après vous. Vous affirmez que vous ne faisiez rien d'autre. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas fournir davantage d'informations sur la fonction que vous avez occupée pendant six

ans, vous vous contentez de dire que des fois pendant les réunions, vous parliez de la politique ou du parti quand vous n'aviez rien à vous dire (NEP, p. 26). Vos propos lacunaires continuent d'anéantir la réalité de votre implication et ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre fonction de leader au sein de l'UFR.

En outre, alors que vous dites avoir sensibilisé la population pendant plusieurs années afin qu'ils votent et rejoignent l'UFR, vos propos sont restés généraux et lacunaires concernant ce que vous faisiez en tant que sensibilisateur. En effet, invité à décrire de quelle manière vous sensibilisiez les gens, vous déclarez que vous parliez du projet de votre parti, du parcours personnel de votre président de parti et de ce qu'il a fait, sans donner de précisions (NEP, p. 26). Amené à décrire quels sont les projets de l'UFR, vous vous contentez de parler de la construction des infrastructures, sans savoir dire quelles sont les différences entre l'UFR et l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), autre parti de l'opposition guinéenne. En dehors d'affirmer que votre parti veut « instaurer la démocratie », vous n'avez pas été en mesure de décrire les objectifs et l'idéologie du parti dont vous dites avoir défendu les idées pendant de nombreuses années (NEP, p. 27).

Les déclarations que vous avez tenues ne véhiculent pas le moindre sentiment de vécu personnel et ne permettent aucunement au Commissariat général de croire, comme vous le défendez, que vous avez réellement rempli les fonctions et actions politiques que vous alléguiez. De même, rien ne permet d'établir que vous avez été secrétaire en charge de la communication et de l'information pour l'UFR. En effet, vos propos ne se limitent qu'à des considérations générales que toute personne intéressée par la politique, voire ayant de la sympathie pour un parti politique serait en mesure de fournir sans avoir pour autant exercé lesdites fonctions.

La conviction du Commissaire général, selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à votre engagement actif au sein de l'UFR, est d'autant plus forte qu'il convient de relever le caractère frauduleux d'un document que vous avez déposé pour attester de votre implication politique.

Ainsi, s'agissant de l'attestation de l'UFR établi à Conakry le 30 septembre 2015 par le secrétaire fédéral de l'UFR en Guinée (cf. Farde « Documents », pièce 3), celui-ci indique que vous êtes le « second secrétaire à la communication et l'animation politique dans la section Lido depuis le 18 janvier 2014 ». Cependant, d'emblée, il y a lieu de relever le caractère grossier du filigrane figurant en fond du document dès lors qu'un bref aperçu de ce dernier permet d'en conclure qu'il s'agit en réalité d'un ajout numérique maladroit, fortement pixélisé. A cela s'ajoute qu'il convient de relever des fautes de frappe dans le nom de votre quartier, puisqu'il est fait état de « Matam Lido » en lieu et place de « Matam Ludo », et dans l'orthographe des signataires puisqu'il est fait état de « secrétaire fédérale » et de « Vise président » ; fautes qui entachent irrémédiablement le caractère probant du document. Le dépôt de ce document manifestement frauduleux contribue à hypothéquer encore davantage la crédibilité de vos fonctions politiques.

D'ailleurs, vous avez également déposé une série de photographies et une vidéo de vous concernant une prise en charge à l'hôpital en 2018 et d'autres vous représentant lors de divers événements politiques en Guinée et en Belgique (cf. Farde « Documents », pièce 6 et 7). D'une part, concernant les photographies vous représentant à l'hôpital, rien ne permet d'établir les circonstances pour lesquelles vous avez été hospitalisé, ni le lieu et la date à laquelle ces photographies ont été prises. Elle ne peuvent objectivement être rattachées aux événements que vous dites avoir vécus. D'autre part, les différentes photographies et la vidéo que vous déposez pour démontrer que vous êtes « dans le parti » (NEP, p. 21) attestent tout au plus de votre sympathie pour l'UFR, sympathie non remise en cause par le Commissaire général, sans pour autant attester que vous avez exercé les fonctions que vous alléguiez. En effet, il s'agit simplement d'images prises lors de rassemblements politiques en Guinée et en Belgique. Ces photographies et cette vidéo sont inopérantes pour appuyer la réalité de votre implication effective et partant, les problèmes que vous assurez avoir eus en Guinée.

Les mêmes conclusions peuvent être développées concernant le dépôt de votre carte de membre de l'UFR, de l'attestation d'adhésion de l'UFR et de l'attestation de l'UFR en Belgique (cf. Farde « Documents », pièce 1, 2 et 4). Ces documents attestent de votre affiliation à l'UFR tant en Guinée qu'en Belgique mais ces derniers ne contiennent aucun élément de considération susceptible de nous renseigner sur votre implication effective au sein de l'UFR. Cette carte et ces attestations ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives aux responsabilités politiques et que vous dites avoir eues. Tout au plus, cette carte et ces attestations démontrent votre adhésion à

l'UFR en 2015 et en Belgique, éléments non remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Pour tous ces éléments, le Commissaire général considère qu'il ne peut croire au profil politique que vous avez voulu donner de vous, à savoir celui d'un militant ayant des fonctions politiques au niveau local ainsi qu'au niveau fédéral au sein de l'UFR. Tout au plus, au vu du dépôt de vos cartes de membre et des attestations de l'UFR, et considérant les connaissances générales dont vous faites état sur l'UFR (vous connaissez le nom de plusieurs responsables locaux et nationaux, vous donnez quelques détails sur l'histoire du parti,...), le Commissaire général considère que vous avez un certain intérêt pour la vie politique guinéenne et que, dans ce cadre, vous avez adhéré à l'UFR en Guinée ainsi qu'en Belgique.

*Cette seule circonstance ne permet toutefois pas de vous octroyer une protection internationale. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, votre rôle de militant actif au sein de l'UFR ne peut être tenu pour établi pour toutes les raisons développées dans la présente décision.*

De plus, vos propos inconsistants n'ont pas davantage convaincus le Commissariat général que vous aviez été arrêté par des gendarmes le 25 janvier 2018 comme vous l'alléguez. Vous déclarez que vous avez été arrêté au motif que vous aviez reçu une convocation vous demandant de vous présenter au commissariat, ce que vous n'aviez pas fait. En effet, vous affirmez que le 21 janvier 2018, vous aviez été prévenu que vous étiez recherché, ce pourquoi vous avez pris la fuite chez un ami (NEP, p. 33 et 34). Toutefois, interrogé afin que vous donniez des précisions sur le contexte dans lequel vous avez été prévenu, vos propos sont restés lacunaires. Vous ignorez quelle est la personne qui vous a prévenu, vous contentant d'affirmer qu'on vous a téléphoné pour vous prévenir (NEP, p. 34). De même, vous vous bornez à dire que vous avez été « signalé », raison pour laquelle les gendarmes sont venus dès que vous êtes retourné chez vous (NEP, p. 35). Vos déclarations sont à ce point dénuées de précision qu'elles jettent d'emblée le discrédit sur l'arrestation dont vous dites avoir été victime.

Concernant la convocation que vous déposez pour étayer vos dires (cf. Farde « Documents », pièce 8), faute de mention spécifique à cet égard, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous êtes convoqué, de manière telle qu'il ne peut s'assurer de manière objective que cette convocation présente un lien direct avec les faits que vous invoquez. En effet, cette convocation ne mentionne pour motif qu'une « enquête » sans donner plus de précisions. Relevons que plutôt que d'étayer vos propos, ce dernier conforte la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été arrêté comme vous l'alléguez. En effet, alors que ce document atteste qu'il a été remis à l'intéressé, c'est-à-dire vous, le 24 janvier 2018, vous affirmez que vous n'étiez pas chez vous et qu'il avait été remis à votre femme (NEP, p. 16 et 34). Ne démontrant rien de plus que vous avez été convoqué par votre chef de quartier, les indications de ce document s'avèrent en outre contradictoires avec vos propos et confortent le Commissaire général que vous n'avez pas été arrêté.

Ensuite, alors que vous dites que ce sont les membres du mouvement « Les chevaliers de la République » qui vous ont dénoncé avant le 21 janvier 2018, vos déclarations ne reposent que sur vos convictions personnelles. En effet, bien que vous dites que les membres de ce mouvement dénoncent les opposants politiques pour le compte du gouvernement en place et qu'ils vous ont dénoncé (NEP, p. 27), vos propos ne sont que des allégations personnelles non étayées par d'autres éléments objectifs. Vous affirmez vous-même qu'il s'agit de rumeurs, mais « des vraies rumeurs », répétant que vous n'êtes pas le seul membre de l'UFR qui mobilise des gens dans votre commune (NEP, p. 28). Vos

explications hypothétiques et incohérentes continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été arrêté comme vous l'affirmez.

*Il s'ajoute que vos propos sont incohérents concernant ce que vous auriez fait subir les gendarmes. Vous affirmez que vous avez fait semblant d'être mort en bloquant votre respiration et que ces derniers vous ont conduit à l'hôpital parce qu'ils ont pris peur (NEP, p. 35). Vous ajoutez que vous étiez blessé à la lèvre, au poignet et à la tête (NEP, p. 22 et 23). Néanmoins, remarquons que les photographies que vous déposez et dont vous dites qu'elle proviennent du docteur ayant pris soin de vous (cf. *farde « Documents »*) vous représentent en train de passer une radiographie au niveau du dos. Aucune trace ne blessure n'est visible sur les membres de votre corps où vous dites avoir été blessé. Confronté afin que vous donniez une explication, vous vous contentez de répéter que vous étiez aussi blessé à la tête, qu'ils procédaient à une radiographie et qu'on vous avait nettoyé (NEP, p. 22 et 23). Vos explications sont insatisfaisantes et continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été arrêté, torturé puis hospitalisé le même jour.*

En outre, votre fuite rocambolesque de l'hôpital où vous avez été conduit finit d'achever la conviction du Commissariat général. Vous affirmez en effet qu'un médecin vous a soigné, que vous avez été lavé puis qu'après avoir changé votre pantalon, le médecin vous a demandé de partir. Ce dernier a appelé un taxi-moto et vous vous êtes rendu chez votre ami (NEP, p. 16). Rien ne permet de comprendre pourquoi vous avez pu sortir de l'hôpital avec autant de facilité. Interrogé afin de savoir si vous aviez été laissé sans surveillance, vous expliquez qu'il « y avait quelqu'un au début mais après je ne sais pas parce que je n'ai plus vu personne » (NEP, p. 35). Alors que vous dites avoir été torturé et que vous craignez la mort de la part de ces gendarmes, votre évasion providentielle finit d'achever la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été arrêté et frappé en janvier 2018.

Dans le même sens, votre fuite de Guinée est d'autant plus incompréhensible. En effet, alors que vous dites être recherché et que vous craignez être tué par vos autorités nationales, vous êtes parvenu à vous fournir un billet d'avion et à prendre la fuite de votre pays avec votre passeport personnel (NEP, p. 13 et 35). Ne s'expliquant pas pourquoi vous aviez réussi à quitter le pays si facilement, l'Officier de protection vous a invité à donner des explications. Vous déclarez alors avoir pu voyager de la sorte car vous n'étiez pas la cible d'un « mandat d'arrêt » (NEP, p. 35). En outre, le Commissariat général relève que vous avez pris la fuite le 25 janvier 2018 et que vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion le lendemain. Vous êtes donc parvenu à vous fournir un billet d'avion international en moins de 24 heures, vous justifiant en disant que cela était « facile à ce moment-là » (NEP, p. 12, 16 et 35). Vos propos incohérents empêchent le Commissariat général de connaître les raisons qui vous ont poussé à quitter la Guinée.

Par conséquent, l'ensemble de ces invraisemblances, le caractère frauduleux des documents que vous déposez, les imprécisions et l'absence flagrante de vécu sur des points substantiels des faits vous ayant poussé à quitter votre pays constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause les faits invoqués. Dès lors que le caractère actif de votre militantisme et que votre arrestation de 2018 ont été remis en cause, rien ne permet de considérer que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour pour le seul motif de votre sympathie politique.

Vous dites également avoir rencontré des problèmes avec le syndicat pour lequel vous avez travaillé. Vous assurez en effet que le responsable était lié au Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) et que ce dernier vous a licencié en 2017 à cause de vos liens avec l'UFR (NEP, p. 7, 17 et 36). Toutefois, il ressort de vos propos qu'en dehors de votre licenciement, vous n'avez rencontré aucun autre problème avec ce syndicat (NEP, p. 36 et 37). Non seulement vous n'apportez aucun élément pertinent attestant de ce licenciement mais en outre, vous restez en défaut d'attester que ce licenciement est dû à votre opinion politique. Dès lors, rien ne permet de considérer qu'en raison de ce seul incident, vous êtes victime de persécutions au sens de la Convention de Genève, ni même que vous seriez à nouveau victime d'un tel acte à l'avenir.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP, p. 14, 17 et 38).

S'agissant des autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant la clé USB, celle-ci contient deux vidéos (cf. Farde « Documents », pièce 7). Dans la première de celles-ci, vous apparaissez face à un journaliste et expliquez à celui-ci que des gendarmes ont lancé du gaz lacrymogène dans votre cour en 2015 (cf. farde « document », traduction de la pièce 7). Cette vidéo aurait, selon vous, été diffusée le 13 avril 2015 sur le site de la radio guinéenne (NEP, p. 24). Néanmoins, celle-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos pour les raisons suivantes. D'abord, la force probante de cette dernière est relative. En effet, le Commissariat général remarque d'emblée que le nom indiqué ([M. S.]) lorsque vous êtes interviewé n'est pas le même que celui que vous avez déclaré devant les instances d'asile belges, soit [M. C.]. Il relève également que la vidéo contient une faute de frappe puisque, dans le bandeau descriptif en dessous de votre nom, il est écrit que vous habitez à Maram. Or, le nom de votre quartier porte le nom de Matam. Ensuite, étant donné que cette vidéo a été tournée en avril 2015, elle n'est pas davantage de nature à établir les raisons à la base de votre départ de Guinée en 2018. Vos propos confirment d'ailleurs ce constat puisque vous dites ne pas savoir pourquoi les policiers sont venus chez vous, qu'ils ne sont plus revenus ensuite et que vous n'avez pas été arrêté à la suite de cet événement s'étant produit dans votre quartier (NEP, p. 32 et 33). Cet enregistrement vidéo atteste tout au plus d'événements s'étant déroulés dans votre quartier et donc de la situation générale en Guinée, fait non remis en cause dans la présente décision mais il ne permet pas, à lui seul, d'attester de l'existence de craintes dans votre chef. Pour toutes ces raisons, cette vidéo tournée en 2015 n'est pas à même d'établir que vous avez été ciblé par vos autorités nationales et que vous le seriez en cas de retour en Guinée.

Dans la seconde vidéo, vous apparaissez lors d'un rassemblement du FNDC à Bruxelles. Tout au plus, cette vidéo démontre que vous avez participé à un rassemblement de l'opposition guinéenne en Belgique, fait non remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, il relève que vous n'invoquez aucune crainte relative à vos participations à des réunions du FNDC depuis votre arrivée en Belgique ou relative à ce seul rassemblement lors de vos déclarations (NEP, p. 8, 9, 14, 17 et 38).

Ensuite, la carte de membre de l'Union des transporteurs portuaires atteste de votre adhésion à ce syndicat et de votre fonction de secrétaire chargé des relations extérieures, sans donner davantage d'informations temporelles (cf. Farde « Documents », pièce 5). Le fait que vous soyez membre de ce syndicat n'est pas remis en cause par le Commissaire général dans la présente décision.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 9 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 13 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits et motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 à 4).

3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de bienfondé des craintes qu'il allègue, au vu notamment du défaut de crédibilité de son récit. A cet effet, sans mettre en cause le fait que le requérant est membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) en Guinée et en Belgique, elle estime d'abord que ni ses propos sommaires, imprécis et dénués de tout sentiment de vécu ni les documents qu'il produit, ne permettent de tenir pour établi son engagement politique actif pour le compte de ce parti. Elle ajoute que, selon les informations recueillies à son initiative, il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, la partie défenderesse ne tient pas le rôle de militant actif du requérant au sein de l'UFR pour établi.

S'agissant ensuite de l'arrestation du requérant en janvier 2018 et de sa fuite de l'hôpital, la partie défenderesse, d'une part, relève le caractère sommaire, incohérent et invraisemblable de ses propos de sorte qu'elle ne peut pas tenir ces faits pour établis ; d'autre part, elle estime que la convocation émanant des autorités guinéennes, produite par le requérant pour étayer ses dires, n'est pas de nature à modifier le sens de sa motivation sur ce point.

Elle relève en outre le caractère incompréhensible de la fuite de Guinée du requérant.

S'agissant du licenciement du requérant du syndicat des transporteurs du port, la partie défenderesse considère que ce seul incident n'est pas de nature à fonder, dans son chef, une crainte de persécution.

Enfin, elle estime que les autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *de l'art. 1^o, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de [...] l'art.48/3^o de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers [...], du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] ainsi que [...] de l'art 48/4 et 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers* » ; elle soulève également « *l'erreur de motivation [...] [,] la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors [...] l'absence de motif légalement admissible, [...] l'erreur d'appréciation, [...] [ainsi que le] manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance* » (requête, p. 4).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, p. 7).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante joint à sa requête, sous la forme de photocopies, deux nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. [...] *la lettre recommandée adressée par le conseil du requérant au CGRA en date du 25.03.2020*

4. [...] *buzz créé en date du 08.09.2019 par le DOC émanant du ministre d'éducation nationale guinéen* ».

5.2. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du*

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif ainsi que du dossier de la procédure et après avoir interrogé le requérant lors de l'audience, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision, lesquels ne sont pas pertinents ou ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité de son récit.

7.2.1.1. En effet, le Conseil constate que, par différents motifs qu'elle développe dans sa décision (pp. 2 à 4), la partie défenderesse met en cause le profil politique actif du requérant au sein de l'UFR, ne tenant pas pour établi qu'il soit un militant ayant des fonctions politiques au niveau local ainsi qu'au niveau fédéral au sein de ce parti. Ce faisant, elle considère, au vu du dépôt de sa carte de membre, des attestations émanant de UFR et des connaissances générales du requérant sur ce parti, qu'il nourrit « *un certain intérêt pour la politique guinéenne et que, dans ce cadre, [...] [il a] adhéré à l'UFR en Guinée et en Belgique* », mais conclut, toutefois, au vu des informations recueillies à son initiative, « *[...] qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution* ». Le Conseil constate encore que, dans sa décision, la partie défenderesse ne se prononce aucunement sur trois des quatre arrestations et détentions dont le requérant dit avoir fait l'objet dans le cadre de ses activités politiques pour le compte de l'UFR, à savoir une première fois durant six jours en juillet 2010 lors d'une manifestation des femmes de l'UFR, une seconde fois pendant onze jours en 2013 lorsque le requérant a protesté contre les résultats des élections et une troisième fois durant deux jours en 2015 dans le cadre des élections présidentielles. Dès lors, le Conseil n'estime pas admissible de la part de la partie défenderesse de contester le militantisme politique actif du requérant alors qu'elle ne met aucunement en cause la réalité de trois de ses quatre arrestations et détentions consécutives qui ont, précisément, toutes eu lieu dans le cadre de ses activités pour le compte de l'UFR.

7.2.1.2. En outre, le Conseil considère, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 8), au vu des documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 19) et compte tenu des précisions qu'il a apportées à l'audience sur les photos qu'il a déposées au dossier administratif, concernant en particulier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et les personnes qui figurent à ses côtés, sur le mouvement « *Ton pied, mon pied* » et sur la raison pour laquelle les « *Chevaliers de la République* » s'en sont pris à lui en janvier 2018, que le requérant établit, à suffisance, son activisme politique pour le compte de l'UFR tant en Guinée qu'en Belgique ainsi que les différentes arrestations et détentions dont il dit avoir fait l'objet depuis 2010 en Guinée.

7.2.1.3. Pour le surplus, le Conseil ne considère pas raisonnable de la part de la partie défenderesse de qualifier de « document frauduleux » l'attestation de l'UFR du 30 septembre 2015, d'une part, en s'appuyant sur trois fautes d'orthographe, dont une dans le nom de la section de Matam, c'est-à-dire « *Matam Ludo* » en lieu et place de « *Matam Lido* », dont le requérant est « *deuxième secrétaire à la communication et l'animation politique* », qui est une erreur orthographique elle-même commise d'ailleurs dans les notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général, notamment en page 5 (dossier administratif, pièce 8), et, d'autre part, en soulevant « *le caractère grossier du filigrane figurant en fond de document* » alors qu'aucun filigrane n'y apparaît, à savoir un dessin ou une inscription qui se voit en examinant le papier par transparence.

7.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant, ses déclarations et les documents qu'il produit pour les étayer quant à son profil de militant au sein du parti politique UFR, ainsi que ses propos concernant ses différentes arrestations et détentions qui ont précisément découlé de ses activités politiques, établissent qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé des craintes qu'il allègue pour justifier que ce doute lui profite.

7.4. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà fait l'objet de persécutions ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté en cas de retour dans son pays, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Le Conseil estime, en effet, que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à des formes renouvelées de persécutions, liées à son militantisme au sein de l'UFR, en cas de retour en Guinée. A cet égard, le Conseil relève que les informations figurant au dossier administratif (pièce 20) au sujet de la situation des membres des partis politiques d'opposition, doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres des partis politiques guinéens de l'opposition, tels que l'UFR, parti dont le requérant est un membre actif.

7.5. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

7.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indument acquitté par la partie requérante, à concurrence de 14 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indument acquitté par la partie requérante, à concurrence de 14 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE